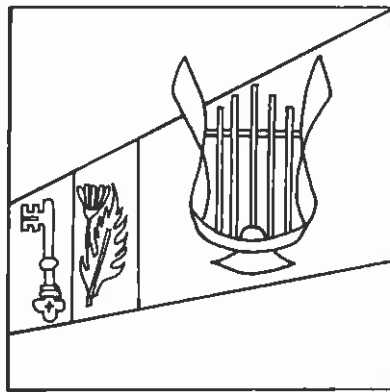
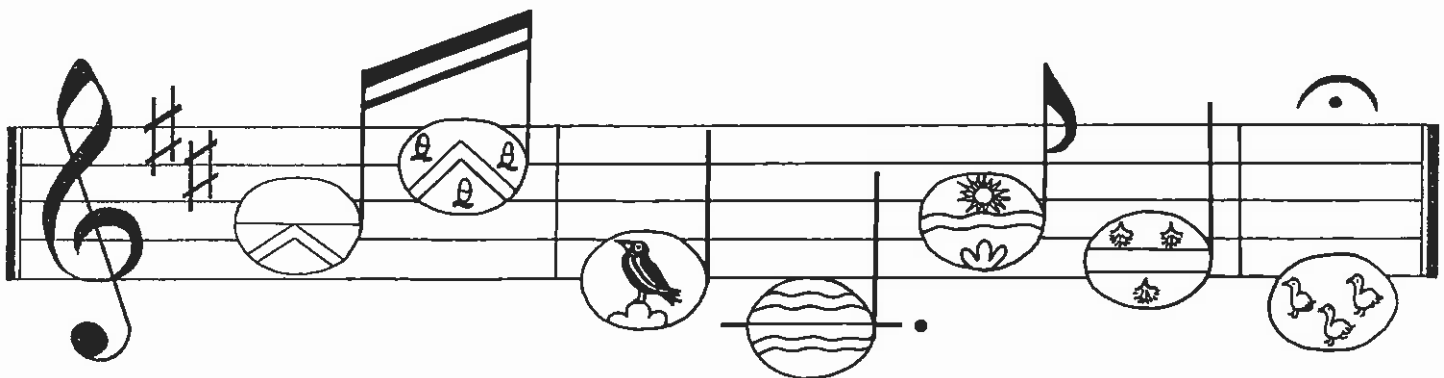


Choeur mixte "l'Avenir", Bussy – Chardonney



Statuts



STATUTS DU CHOEUR MIXTE *L'AVENIR*

de Bussy-Chardonney

CHAPITRE I - BUT DE LA SOCIETE

art. 1. Le Choeur mixte l'Avenir, fondé à Bussy-Chardonney en 1947, est une association au sens des art. 60 et suivants du Code Civil Suisse (ci-après nommée : la société).

art. 2. Son siège est à Bussy-Chardonney. Ses membres proviennent des communes de Bussy-Chardonney, Clarmont, Reverolle, Vaux et environs.

art. 3 Elle a pour but l'étude et le perfectionnement du chant tout en contribuant à l'affermissement des liens d'amitié qui doivent unir ses membres.

CHAPITRE II - COMPOSITION DE LA SOCIETE

art. 4. La société se compose de :

- a) membres actifs
- b) membres honoraires
- c) membres d'honneur

a) actif

est membre actif celui ou celle qui participe de façon régulière à l'activité musicale de la société. Il participe aux assemblées avec droit de vote. Il paie régulièrement une cotisation et tout financement extraordinaire voté par l'assemblée générale.

b) honoraire

devient membre honoraire tout membre ayant 25 ans d'activité dans la société. A cet effet, il reçoit un diplôme. Tant qu'il reste actif, il paie ses cotisations, participe aux assemblées et a droit de vote.

c) d'honneur

sur proposition du comité, l'assemblée générale peut nommer exceptionnellement en qualité de membre d'honneur des personnes qui ont rendu des services éminents à la société. Les membres d'honneur ont libre entrée aux manifestations de la société et ne paient pas de cotisations.

CHAPITRE III - ADMISSIONS

art. 5. Toutes les personnes âgées de 16 ans au moins dans l'année peuvent demander à faire partie de la société.

CHAPITRE IV - CONGES - DEMISSIONS - EXCLUSIONS

art. 6. Les demandes de congé sont présentées par écrit au comité. Les membres en congé paient la pleine cotisation.

Après 3 ans de congé au maximum, les membres doivent choisir entre :

- a) redevenir membre actif
- b) être démissionnaire.

Une réintégration dans la société leur est assurée en tout temps.

art. 7. Tout membre qui désire quitter la société doit adresser au comité une démission écrite et se mettre en règle avec la société (cotisations, partitions, costumes).

Les cotisations des membres démissionnaires en cours d'exercice sont acquises à la société.

art. 8. L'exclusion d'un membre peut être décidée à la majorité des 2/3 de l'assemblée générale et au bulletin secret pour les motifs suivants :

- a) non paiement répété des cotisations
- b) absences réitérées et non motivées
- c) tort grave causé à la société.

La démission ou l'exclusion entraîne la perte de tout droit sur la fortune de la société et à toute allocation de celle-ci.

CHAPITRE V - ASSEMBLEE GENERALE

art. 9. L'assemblée générale se compose des membres actifs et honoraires en activité. Elle se réunit une fois par année. Elle est convoquée au plus tard une semaine à l'avance. Elle délibère sous la présidence du président et du comité.

L'assemblée générale ne peut délibérer que lorsque la moitié plus un des membres actifs est au moins présente.

Un procès-verbal est rédigé et sera lu lors de l'assemblée générale suivante.

art. 10. L'ordre du jour est le suivant :

1. Appel (liste des présences)
2. Lecture du procès-verbal de la précédente assemblée
3. Lecture des comptes
4. Rapport de la commission de vérification des comptes
5. Rapport du comité sur l'activité de la société durant l'année écoulée
6. Rapport du directeur
7. Admissions, démissions, exclusions
8. Nominations :
 - a) du comité
 - b) de la commission de vérification des comptes
 - c) de la commission musicale
 - d) de la commission artistique
9. Fixation des cotisations
10. Propositions du comité
 - a) programme de l'année
 - b) divertissements
 - c) divers
11. Propositions individuelles.

art. 11. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue. Elles sont votées à main levée. Toutefois, à la demande du 1/4 des membres présents, elles peuvent faire l'objet d'une votation à bulletin secret.

art. 12. A la demande du comité ou de 10 membres, une assemblée extraordinaire peut être convoquée en tout temps.

art. 13. La société en répétition peut être constituée en assemblée extraordinaire pour des décisions urgentes et isolées. Elles sont valables pour autant que la majorité absolue des membres soit présente.

CHAPITRE VI - ADMINISTRATION

art. 14. Les différents organes de la société sont :

- a) l'assemblée générale (voir chapitre V)
- b) le comité
- c) la commission de vérification des comptes
- d) la commission musicale
- e) la commission artistique.

art. 15. Le Comité

Le comité se compose de 5 membres pris dans les membres actifs de la société. Il est nommé pour 1 an par l'assemblée générale et est rééligible.

Si 5 membres le demandent, cette élection a lieu à bulletin secret et à la majorité absolue.

Après la nomination du comité et de son président par l'assemblée générale, le comité se répartit les tâches suivantes :

vice-président
secrétaire
caissier
membre adjoint.

Les attributions du comité sont les suivantes :

- administrer la société
- convoquer l'assemblée générale
- préavisier la nomination du directeur
- préavisier des cachets ordinaires de direction
- soumettre les comptes à la commission de vérification des comptes
- préavisier le montant de la cotisation annuelle
- préavisier la nomination des membres d'honneur
- proposer des activités supplémentaires
- exécuter des décisions de l'assemblée générale
- organiser le programme des soirées
- tenir la liste des présences
- autres attributions conférées par les statuts.

Les fonctions du comité ne sont pas rémunérées; cependant une gratification peut lui être accordée lors de l'assemblée en fin d'exercice.

La société est engagée par la signature collective à deux du président, ou le cas échéant du vice-président, avec le secrétaire ou le caissier.

Le président

- est choisi par l'assemblée générale parmi les membres du comité élu
- préside les assemblées
- coordonne les activités du comité et des diverses commissions
- informe régulièrement la société des affaires qui la concerne
- représente la société auprès d'autres sociétés ou organes officiels. En cas d'empêchement, il délègue son pouvoir à un autre membre de la société.

Le vice-président

- seconde et remplace le président dans toutes ses attributions.

Le secrétaire

- tient à jour la correspondance de la société et la classe
- rédige les procès-verbaux des assemblées générales
- tient la liste des présences
- est chargé des convocations
- tient à jour le registre des membres.

Le caissier

- règle les dépenses de la société
- boucle les comptes et les soumet à la commission de vérification des comptes une semaine au moins avant l'assemblée générale
- est responsable des fonds de la caisse et ne peut faire aucune dépense qui ne soit autorisée par le comité.

Les signatures du président et du caissier sont nécessaires pour le retrait des fonds.

Le membre adjoint

- tient à jour la liste du matériel de la société
- est responsable du drapeau
- peut remplacer tout membre du comité défaillant.

art. 16. La commission de vérification des comptes

La commission, composée de 2 membres et 1 suppléant, a l'obligation de vérifier les comptes à la fin de chaque exercice et de présenter à l'assemblée générale un rapport écrit.

Le plus ancien membre de la commission fonctionne comme rapporteur, puis se retire.

art. 17. La commission de musique

La commission de musique est composée de 7 membres, soit :

- le directeur
- 2 membres du comité
- 4 membres actifs représentant chaque registre (non conjoints)
- le sous-directeur a voix consultative.

Convoquée par le directeur, elle est chargée du choix de la musique pour les représentations de la société.

Cette commission est rééligible.

art. 18. La commission artistique

La commission artistique est composée de 5 membres dont 1 du comité.

Elle est chargée d'organiser le programme de la soirée en dehors de la partie chorale. Elle peut travailler en collaboration avec le directeur et la commission musicale.

Cette commission est rééligible.

CHAPITRE VII - DIRECTION

art. 19.

- le directeur est nommé par l'assemblée générale pour un temps indéterminé
- il est rémunéré par la société aux conditions fixées par les 2 parties
- il est membre de la commission de musique
- il établit le programme des répétitions et des partielles et le soumet au comité
- d'entente avec le comité, il détermine les jours et heures des répétitions
- sur son préavis, le comité peut, lorsqu'il le juge utile, prier un membre de ne pas participer à un concert
- il peut être convoqué aux séances du comité et aux assemblées générales, avec voix consultative.

CHAPITRE VIII - FINANCES

art. 20. La caisse de la société est alimentée par :

- les cotisations annuelles payables jusqu'au 31 mars
- le produit des manifestations organisées par la société
- des dons, des subsides, etc

Des dépenses n'excédant pas Fr. 300.— sont de la compétence du comité. Celles d'un montant supérieur doivent être ratifiées par l'assemblée générale.

Le montant de Fr. 300.— peut être modifié.

Les fonctions des acteurs ne sont pas rémunérées, cependant une gratification peut leur être accordée lors de l'assemblée en fin d'exercice.

CHAPITRE IX - DECES

art. 21. En cas de décès d'un membre actif, honoraire ou d'honneur, le comité prend les dispositions qui s'imposent, d'entente avec la famille : lettre, avis mortuaire, fleurs, chant de la société, drapeau.

En cas de décès d'un parent d'un membre (père, mère, époux, épouse, enfants) il adresse une lettre à la famille et publie un avis mortuaire.

Pour les cas spéciaux, le comité prend les dispositions qu'il juge nécessaires.

CHAPITRE X - DISPOSITIONS GENERALES

art. 22. La société fait partie du GIRON DE LA MORGES. Elle peut en tout temps s'en retirer.

Elle peut décider son adhésion à d'autres sociétés ou amicales.

art. 23. La revision des statuts ne pourra avoir lieu que sur la demande des 2/3 des membres actifs.

art. 24. La dissolution de la société ne peut être prononcée, si 20 membres au moins s'engagent à rester associés, avec le même titre et le même but que ceux reconnus par les présents statuts.

La dissolution de la société ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des membres actifs, présents à l'assemblée générale convoquée à cet effet.

art. 25. En cas de dissolution, les archives, le matériel et l'avoir social seront confiés à la Municipalité de la commune de Bussy-Chardonney qui ne pourra les remettre qu'à une association poursuivant un but analogue à celui de la société "CHOEUR MIXTE DE BUSSY-CHARDONNEY".

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 29 janvier 1987 et entrent en vigueur le 1er janvier 1988.

Bussy-Chardonney, le 29 janvier 1987.

Le président :



Olivier CRETEGNY

La secrétaire :



Claudine OKONE

AVENANT AUX STATUTS DU CHOEUR MIXTE * L'AVENIR *

adopté le 29 janvier 1987 et valable dès le 1er janvier 1988.

CHAPITRE X - COSTUMES

art. 26. Le costume reste propriété de la société pendant 5 ans.

Au bout des 5 ans, le costume appartient au membre.

art. 27. Chaque sociétaire et nouveau membre paie la moitié de la valeur du costume à sa réception.

art. 28. Pour ceux qui désirent quitter la société et garder le costume, possibilité de rachat, soit :

Fr. 30.— par année, à partir de 1988.

Cette valeur de rachat est valable dans les 2 sens.

Bussy-Chardonney, le 29 janvier 1987.

Le président :



Olivier CRETEGNY

La secrétaire :



Claudine OKONE